

# **Avant-projet de loi visant à renforcer la stabilité du secteur bancaire belge**

“Loi bancaire” - Ministre des Finances  
Koen Geens



# Sommaire

---



- Antécédents
- Arrière-plan européen
- Objectifs: rétablir la stabilité et la confiance
- Lignes de force de la loi
- Structure de la loi
- Mise en œuvre

# Antécédents



- La crise financière mondiale a mis en lumière les faiblesses
  - dans le secteur bancaire
    - sous-capitalisation
    - importants portefeuilles spéculatifs
    - prise de risque excessive
  - dans la supervision financière
    - banques transnationales, mais supervision nationale
  - dans le mécanisme de résolution
    - faillites bancaires désordonnées (Lehman Brothers); ou
    - intervention du contribuable

# Arrière-plan européen (1): union bancaire

Objectif	Instruments	Planning
harmonisation et centralisation de la supervision	mécanisme de supervision unique (SSM)	entrée en vigueur: dans le courant de 2014
	Capital Requirements Directive IV & Regulation (CRD IV & CRR)	entrée en vigueur: 1er janvier 2014
harmonisation et centralisation de la résolution	Mécanisme de résolution unique (SRM)	en cours de négociation
	Bank Recovery & Resolution Directive (BRRD)	accord
Harmonisation systèmes de garantie des dépôts	Deposit Guarantee scheme Directive (DGS)	en cours de négociation

# Arrière-plan européen (2): réformes structurelles

---

- rapport Liikanen octobre 2012
- proposition Liikanen attendue au printemps
- initiatives dans d'autres Etats-membres UE
  - loi adoptée en France et en Allemagne
  - discussions législatives en cours au Royaume-Uni
  - le gouvernement néerlandais a annoncé une initiative

# Objectifs (1)

---

- 2 mots-clés :
  - **Stabilité des banques**
  - **confiance de l'épargnant**

# Objectifs (2)

---

- Des banques plus stables et plus saines :
  - Limitation des comportements à risque des banques
- Restaurer la confiance épargnant :
  - banques plus stables et plus saines : éviter les crises
  - si toutefois les choses tournent mal: protection renforcée de l'épargnant.

# Lignes de force de la loi

---



- **Interdiction** du trading pour compte propre pour les banques.
- **Interdiction** des rémunérations variables pour les banques qui ont reçu des aides d'État, limitation pour les autres banques.
- **Protection poussée** de l'épargne.



# Interdiction des activités spéculatives

---

- Préserver l'épargne de la contamination par les activités à risque des banques.
- Les banques ne pourront plus exercer d'activités de trading pour compte propre dans leur périmètre de consolidation.
- Le trading pour compte de tiers dans le cadre de l'entreprise bancaire reste possible, car il est nécessaire pour soutenir l'économie réelle.
- encadrement et limitation des risques: fixés par la BNB.
- La BNB rendra un avis sur le dépassement de marge (avec un ratio maximum de l'exigence de fonds propres pour le risque de marché égal à 2,5% des fonds propres).

# Prélèvement extraordinaire de capital

---

- Appliqué à toutes les activités de trading
- Deux maxima:
  - Portefeuille commercial <15% du total des actifs
  - exigences de fonds propres pour le portefeuille commercial <10% des exigences de fonds propres
- Le plus élevé des dépassements potentiels sera pris comme base pour le prélèvement de capital:
  - soit 100% du dépassement de la limite des actifs (15%)
  - soit 3x le dépassement des exigences de fonds propres (10%)

# Protection de l'épargne

---



- Pourquoi?
  - Sécurisation de l'épargne en cas de faillite d'une banque.
- Quoi ?
  - Protection jusqu'à 100.000 euros par banque et par tête. En outre:
    - Privilège général pour l'épargnant sur les actifs de la banque
    - Encumbrance ratio

# Politique de rémunération (1)

---

- Pourquoi réglementer?
  - Ne pas encourager les comportements à risque des banquiers
  - Raviver le développement durable des banques
- Que réglementer?
  - Interdiction totale de la rémunération variable
    - institutions qui ont reçu une aide d'état exceptionnelle et aussi longtemps qu'un plan de restructuration proposé par la Commission européenne n'a pas été mis en œuvre ou tant qu'il y a des garanties ou de prêts de l'autorité fédérale. (à l'exception des gestionnaires de crise)

# Politique de rémunération (2)

---

- Limitation étendue de la rémunération variable dans d'autres banques:
  - pour tous les preneurs de risques
  - liée aux objectifs à moyen terme
- 50% salaire fixe
- Limite inférieure de 50.000 euros

# Structure de la loi bancaire

---



- 2 grandes parties
  - La loi du 22 mars 1993 est complètement réécrite.
  - 2 lois spéciales
    - Avant-projet de loi relatif aux dispositions découlant des modifications apportées à la loi de 1993
    - Avant-projet de loi portant réorganisation du fonds de garantie des dépôts et du fonds de résolution